



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de station de transit et de traitement de produit minéraux
de la Grand Ile
présenté par la société Midali Frère
Sur la commune de Villard Bonnot
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-953

émis le 11/04/2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\2014\willard_bonnot_midali\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'une station de transit et de traitement de produits minéraux sur la commune de Villard Bonnot, présenté par la société Midali Frère, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 20 février 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 20 février 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de décembre 2013 et une étude de danger datée du mois de décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 21 février 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 février 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Midali Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-09575 du 21 octobre 2008 à exploiter une station de transit et de traitement de matériaux de produit minéraux sur la commune de Villard Bonnot. Elle a déposé un dossier en date du 17 décembre 2013 de demande d'autorisation pour l'augmentation de la puissance de son installation de broyage concassage, chaulage (rubrique 2515) et pour prendre en compte les évolutions réglementaires de la rubrique 2517 relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Volumes d'activités autorisés par AP n° 2008-09575 du 21 octobre 2008	Nouveaux Volumes d'activités demandés	Régime	Rayon d'affichage
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant supérieur à 550 kW:	200 kW	560 kW	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	capacité de stockage 20 000 m ³ (régime de D)	Surface de l'installation 30 620 m ²	A	3 km

A : autorisation D : déclaration

Le site est implanté sur la ZI Grande Ile, à environ 1 500 m à l'ouest de la commune et à 200 m des plus proches riverains. L'accès routier se fait par la RD 65 qui longe l'Isère jusqu'à l'installation. Le site s'insère plus précisément dans un secteur déjà réservé aux activités industrielles, avec notamment la présence d'une usine de compostage, et d'une centrale à béton en limite de propriété.

Compte-tenu de la nature des activités projetées et de leur localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

Les principaux enjeux de l'installation se situent au niveau de l'air, des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines. toutefois l'impact environnemental restera acceptable compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER,

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement,

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact potentiel sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

L'installation est existante et aucune augmentation de surface n'est envisagée.

Concernant les enjeux naturels, le site est à l'extérieur de tout périmètre protégé (Natura 2000, arrêté préfectoral de protection du biotope,...). Néanmoins, il se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cévins et Grenoble ». On note également à proximité plusieurs ZNIEFF de type 1. Le site n'est pas recensé dans l'inventaire des zones humides du département de l'Isère réalisé par l'association Avenir. L'impact sur la faune et la flore sera minime.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts potentiels directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet (en phase d'exploitation ou lors de la remise en état du site) et d'autre part selon la nature des impacts (air, eaux, sol...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le projet est situé en zone industrielle, sur le site où est déjà exercée une activité similaire. L'activité est mentionnée au niveau du plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, qui la recense comme une filière de valorisation existante et future. La localisation de ce site permet de répondre aux besoins locaux de gestion des déchets du BTP de l'agglomération grenobloise en centralisant et en limitant le transport relatif à ce type de matériaux

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur les ressources en eau

L'eau n'intervient pas dans le procédé de fabrication. Néanmoins, l'eau est utilisée sur le site pour le rinçage des parties basses des camions et l'arrosage des pistes pour diminuer les émissions de poussières. Un pompage en nappe est en place pour alimenter la plate-forme de lavage et les arroseurs. Le débit de pompage est inférieur à 20 m³ jour. Le réseau d'eau potable est utilisé pour les eaux sanitaires.

Impact des rejets liquides

Sur la plus grande partie de la station de transit, le sol est représenté par un matériau tout-venant grossier permettant l'infiltration directe des eaux de pluies. Sur les aires étanches de l'installation, les eaux pluviales sont collectées et traitées par un déboureur puis par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin alimentant la station de lavage. Les eaux pluviales collectées sur le chemin d'accès au site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Un séparateur d'hydrocarbure devra être installé avant rejet dans ce réseau.

Impact des rejets atmosphériques

L'activité de transit et de traitement de matériaux de produit minéraux sera à l'origine de rejets atmosphériques et d'envols de poussières. L'étude d'impact comporte un volet sanitaire. La concentration en PM10 liée à l'activité du site est évaluée à 0,137 µg/m³ au niveau des habitations les plus proches.

Cette valeur est très inférieure à la valeur guide de l'OMS qui est de 20 µg/m³. Néanmoins, ces calculs ont été réalisés en retenant l'hypothèse d'une aspersion d'eau qui permet de réduire les émissions de particules. Le bon entretien des installations et la mise en place des mesures de réduction des poussières par arrosage des pistes et des stockages est important pour limiter les effets.

Impacts liés au bruit

L'étude acoustique dans l'environnement de l'installation a été conduite en conformité avec les réglementations et les normes de mesurage applicables à cette activité. Les résultats montrent une absence d'impact notable pour les riverains exposés aux nuisances provenant de l'activité du site.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation seront dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier directement induit par l'activité de l'établissement est évalué à 170 véhicules poids lourds/jour. Une fois hors du site, sauf exception, les camions suivent la RD 165 afin de rejoindre rapidement l'A41. Le pétitionnaire conclut à un impact négligeable. Il estime que le trafic routier induit par son activité est de l'ordre de 3 % de la circulation totale.

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations et l'élimination des déchets. Aucun réaménagement n'est envisagé compte tenu du caractère déjà industriel de la plate-forme.

Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement l'incendie et la fuite accidentelle de liquides polluants.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

III CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Midali Frère peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement et proposent des mesures satisfaisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

